

L'autorisation environnementale et ses modifications

Rémi DELATTRE

**DREAL Bretagne/Service
Prévention des pollutions et des
risques**

28/01/2020



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Sommaire

- La démarche d'évaluation environnementale
- Rappels généraux sur l'autorisation environnementale
- Articulation ICPE/IOTA
- Les modifications d'une autorisation environnementale
 - Substantialité d'une modification
 - Règles pour les changements de nomenclature

La démarche d'évaluation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

L'évaluation environnementale des projets

Certains projets sont soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'**évaluation des incidences** sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des **consultations** prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'**examen par l'autorité autorisant le projet** ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

La notion de projet

Une définition large favorisant une approche globale

Définition législative (art. L. 122-1-1°) : « *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol* »

- Art. L. 122-1. III « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation du projet doivent être intégrées dans le périmètre d'évaluation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

La soumission à évaluation environnementale des projets

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement .	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l' article L. 515-32 du code de l'environnement , et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Extraits de la nomenclature de l'article R.122-2CE

des moins de 500 mètres et
Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

Critères d'examen au cas par cas

Annexe III de la directive Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- à la dimension du projet,
- au cumul avec d'autres projets,
- à l'utilisation des ressources naturelles,
- à la production de déchets,
- à la pollution et aux nuisances,
- au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en oeuvre.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- l'occupation des sols existants;
- la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - a) zones humides;
 - b) zones côtières;
 - c) zones de montagnes et de forêts;
 - d) réserves et parcs naturels;
 - e) zones répertoriées ou protégées par la législation des Etats membres, zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
 - f) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation communautaire sont déjà dépassées;
 - g) zones à forte densité de population
 - h) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

3. Caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à :

- l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée),
- la nature transfrontière de l'impact,
- l'ampleur et la complexité de l'impact,
- la probabilité de l'impact,
- la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact.



Rappels généraux sur l'autorisation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

AENV : le champ d'application

L'Autorisation environnementale s'applique :

- aux projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement = **ICPE A**,
- aux projets concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau = **IOTA A** ;
- aux **projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** = notion d' « autorisation supplétive »



AENV : les procédures intégrées

L'Autorisation environnementale embarque :

- **code de l'environnement :**
 - autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre,
 - autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés ou en instance de classement,
 - dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
 - agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
 - agrément des installations de traitement des déchets ;
 - déclaration IOTA ;
 - enregistrement et déclaration ICPE.
- **code de l'énergie :** autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- **code forestier :** autorisation de défrichement ;
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine :** autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Si pas d'autorisation
environnementale,
ces procédures sont
instruites indépendamment

A noter : des autorisations ne sont pas embarquées. ex. : agrément sanitaire, compensation agricoles
Certaines autorisation ne sont embarquées qu'en l'absence de procédures d'urbanisme (Réserves naturelles, sites classés)

Le calendrier de la procédure

PHASES ET DÉLAIS

PHASE AMONT

PHASE D'EXAMEN
4 mois annoncés¹
+ 1 mois si avis d'une autorité ou instance nationale

PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
3 mois annoncés

PHASE DE DÉCISION
2 mois annoncés
*+1 mois
Le silence de l'administration vaut rejet de la demande

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Échanges en amont précisant les informations attendues dans le dossier ou certificat de projet à la demande du pétitionnaire (délai de deux mois)

Dépôt du dossier sous formats électronique et papier

Examen du dossier :

- instruction interservices
- consultations obligatoires des instances et commissions concernées
- avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact

Enquête publique :

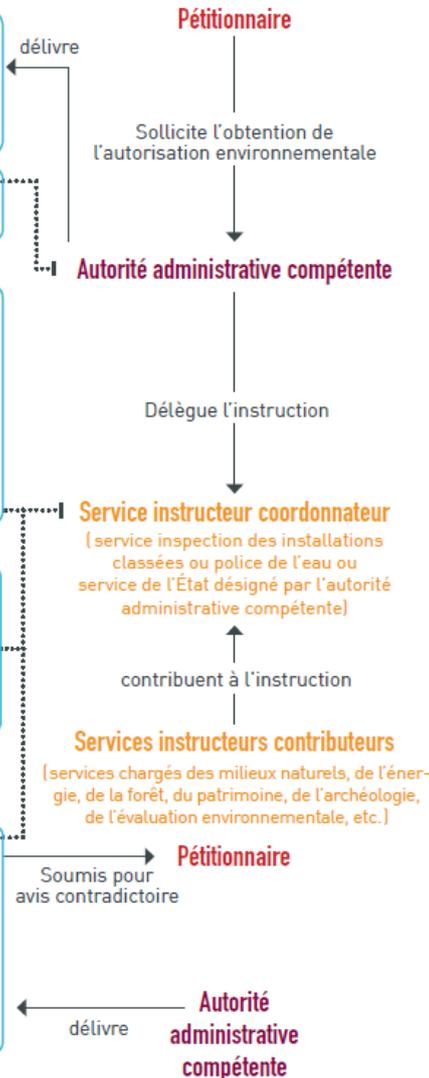
- ouverture de l'enquête publique
- recueil des avis des collectivités locales et de leurs groupements concernés
→ Rapport d'enquête

Consultation facultative du CODERST³ ou de la CDNPS⁴*

Projet de décision

Arrêté d'autorisation et publicité

PRINCIPAUX ACTEURS



Phase amont

- Échanges entre administration et porteur de projet : appui, accompagnement dont la forme n'est pas fixée, pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation. Sous forme de réunions.
- Posture d'information et d'éclairage sur les enjeux. Ni du conseil, ni de la co-instruction.
- A quel moment de la préparation du dossier ?
 - Le plus en amont possible, lorsque le projet assez bien défini : caractéristiques, impacts potentiels, lieu ...
 - Avant l'écriture des études d'impact, de dangers
 - Quand le projet peut encore être adapté
- D'autant plus nécessaire que la réglementation s'est complexifiée. Peut concerner utilement les modifications /extensions

Projets soumis à évaluation environnementale au cas par cas

- Depuis 2017 : Les projets relevant du régime de l'autorisation ICPE n'ont pas tous l'obligation de faire une étude d'impact.
- Pour les projets relevant de la colonne « évaluation environnementale au cas par cas » de l'annexe du R.122-2, obligation de faire une demande d'examen au cas par cas avec le CERFA 14734*03



Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale
Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

- Demandes de compléments sous 15 jours par l'administration et avis rendu sous 30 jours par publication d'un AP de décision au cas par cas.



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Dépôt du dossier

- DDAE en 4 exemplaires papier + **format électronique**
- Obligation d'utiliser le **CERFA 15964*01** de demande d'autorisation environnementale (D. 181-15-10)



Demande d'autorisation environnementale
Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.*

- **Étude d'impact** ou **étude d'incidence et justificatif de l'absence d'évaluation environnementale (AP de décision au cas par cas)**
=> Si étude d'incidence : Pas d'avis de l'AE, EP réduite à 15 jours

Articulation ICPE/IOTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Rappel du contexte

- **Avant le 1^{er} mars 2017,**
 - Un projet relevant de la nomenclature ICPE ne relevait pas de la nomenclature IOTA.
 - Une prise en compte des enjeux « eau » au travers de la réglementation ICPE
- **Depuis le 1^{er} mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation ICPE / IOTA :**
 - Modification de l'article L. 214-1, désormais un projet peut être soumis en même temps à nomenclature ICPE et à nomenclature IOTA, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Autorisation environnementale

Articulation ICPE / IOTA

Quel régime s'applique ?

Notion de connexité
 Références : L. 181-1 ; L. 181-2 ; L. 512-7 ; L. 512-8

ICPE	A	E (*)	D
IOTA			
A	AEnv	<p>E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients</p> <p>AEnv dans les autres cas</p>	<p>Aenv</p> <p>(le pétitionnaire peut toutefois décider de faire sa D-ICPE à part)</p>
D	AEnv	<p>E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients</p> <p>E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>	<p>D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients</p> <p>D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>

(*) Ce tableau ne préjuge pas des cas de bascule de E vers Aenv (notamment cas des projets soumis à évaluation environnementale)

Autorisation environnementale

Articulation ICPE / IOTA

Quel régime s'applique ?

Exemple

Projet d'ICPE nécessitant un enregistrement, pour lequel une autorisation IOTA pour les travaux préalables à la construction de l'installation est nécessaire, non soumis à évaluation environnementale

Les travaux nécessaires à sa construction sont-ils connexes ?

Les travaux sont nécessaires pour la réalisation et le fonctionnement de l'ICPE. Sans travaux, pas d'ICPE, donc les travaux sont connexes

- **Quel régime s'applique ?**

On est dans le cas A IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE soumis à E. Le régime qui s'applique est E ICPE

- **Qui coordonne l'instruction ?**

Le service coordonnateur est l'IIC, le SPE contribue à l'instruction du dossier

Autorisation environnementale

Articulation ICPE / IOTA

Quel régime s'applique ?

Exemple 2

L'implantation d'un forage soumis à D IOTA avec une ICPE soumise à E :

- Entrepôt soumis à E ICPE
- Forage soumis à D IOTA (rubrique 1.1.1.0 IOTA)

La question à se poser : le forage est-il nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt ?

- Si le forage est nécessaire et alimente majoritairement l'ICPE. Il est connexe à l'ICPE

Régime applicable : Enregistrement ICPE

- Si le forage est nécessaire mais n'alimente pas majoritairement l'ICPE mais aussi d'autres installations, il ne s'agit pas d'un élément connexe.

Régime applicable : 2 projets distincts : E ICPE et D IOTA séparés

Les modifications d'une autorisation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Modifications de l'AENV

- Champ d'application : concerne aussi les modifications portant exclusivement sur une procédure embarquée
- Préalable : recenser les différents actes ICPE, IOTA et procédures embarquées déjà délivrés pour le site
- Tenir compte des modifications successives depuis la dernière procédure complète d'autorisation

IMPORTANT : ÉCHANGES « PHASE AMONTS » UTILES

Critères modification substantielle

**Modification substantielle => procédure complète.
Sinon, APC ou simple courrier.**

Critères modification **substantielle** (R.181-46.I):

1° Extension devant faire l'objet d'une **nouvelle évaluation environnementale**

2° > **seuils** quantitatifs et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (ICPE uniquement).
Cet AM va faire l'objet d'une mise à jour

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts protégés Aenv

Notion d'extension

- Nouvelle activité permanente (indépendamment d'éventuels changements de nomenclature)
- Extension (à la hausse) de capacité entraînant un accroissement des dangers et inconvénients
- Extension géographique changeant la vocation d'une parcelle qui n'était pas déjà dans l'exploitation
- Exemple

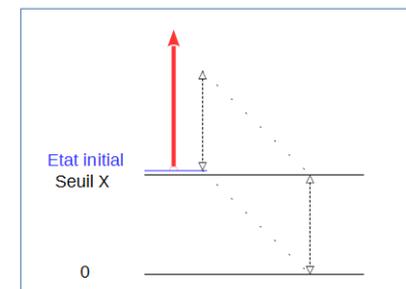
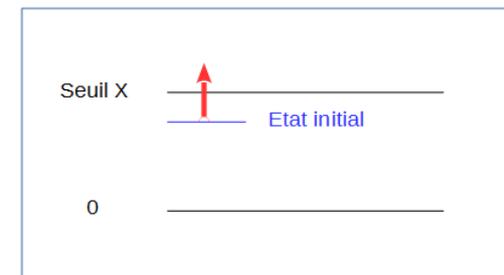
<i>Extension</i>	<i>Pas extension</i>
Installation de remplissage de réservoirs GN ou biogaz sous pressions (1513) : débit total augmenté	Installation de remplissage de réservoirs GN ou biogaz sous pressions (1513) : augmentation du nombre de pompes sans augmenter le débit total

1^{er} critère : le projet de modification est-il une extension soumise à évaluation environnementale ?

- Si la modification n'est pas une extension, passer aux critères 2 et 3.
- Est-ce une extension devant faire l'objet d'une **évaluation environnementale** ?
nomenclature évaluation environnementale (**tableau annexé au R.122-2**)

R.122-2 : « qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils »

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l' article L. 515-32 du code de l'environnement , et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	



2^e et 3^o critère : le projet de modification est-il substantiel / seuil arrêté ministériel ou / dangers et inconvénients ?

- On analyse ces critères si la modification n'est pas substantielle au regard du critère 1
- Si les critères 2 et 3 ne sont pas remplis, alors la modification n'est pas substantielle : APC si nécessaire.

- Si la modification est substantielle au regard des critères 2 et 3, alors nouveau dossier d'autorisation

La question de la nécessité d'une étude d'impact se pose :

- Si la modification est une extension, le cas par cas est déjà fait et a déjà dispensé d'EE : AEnv avec étude d'incidence
- Si la modification n'est pas une extension, le K/K n'est pas encore fait et est nécessaire pour savoir si étude d'impact ou étude d'incidence.



En pratique

Déterminer si une modification est substantielle est de la responsabilité de l'exploitant

Pour toute modification, ce travail d'analyse doit être fait, présenté et argumenté dans les dossiers de porter à connaissance (PAC).

Un contact préalable avec l'inspecteur ICPE est utile.

En fonction de ce travail d'analyse :

- Si la modification est une extension soumise à K/K, l'exploitant doit déposer PAC + demande d'examen au K/K (Attention, analyser toutes les lignes de l'annexe R.122-2)
- Si la modification n'est pas une extension soumise à K/K et que l'exploitant juge que sa modification n'est pas substantielle critère 3, alors il dépose un simple PAC

PAS DE PAC SANS ANALYSE R.181-46

- Si la modification n'est pas une extension soumise à K/K ni syst. et que l'exploitant juge que sa modification est substantielle critère 3, alors il dépose un simple K/K pour savoir s'il met une étude d'incidence ou une étude d'impact dans son DAENV. (ou DAENV avec étude d'impact sans K/K possible)

Guide modifications des AENV

- Guide DGPR décembre 2018, en ligne sur le site internet de la DREAL Bretagne

Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"

v2 du 7 décembre 2018

AVERTISSEMENT

Cette version du guide peut être diffusée aux interlocuteurs qui en auraient besoin pour anticiper les éléments à produire – néanmoins, elle ne constitue en aucun cas un document opposable à l'administration ni aux tiers : elle permet une application cohérente des textes en vigueur à sa date de parution, qui seuls sont opposables

Rédacteur : DGPR / SRT / SDRCP / BRPICQ (avec l'appui des DREAL Occitanie et Bretagne – coordonné avec DEB et CGDD)

Règles pour les changements de nomenclature

Pour les changements de régime applicable par évolution de la nomenclature

Passage de A à E : **L'AP d'autorisation continue de s'appliquer, et l'AMPG E s'applique également** (pour les prescriptions s'appliquant aux installations existantes). Si conflit, le plus contraignant s'applique).

Le site reste un site soumis au règles de procédure de l'autorisation, sauf si demande expresse d'être géré à l'avenir par les règles de procédure de l'enregistrement. Cette demande doit **comporter impérativement le document document du respect des prescriptions générales E** (mentionné au D.181-15-2bis)

Passage de A/E à D : mêmes règles, l'arrêté initial continue de d'appliquer et les règles de procédure sont les règles du régime antérieur, sauf si demande de l'exploitant à passer sous les règles de procédure de la déclaration (par télédéclaration ou courrier)

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE